

Arrêt

n° 339 981 du 22 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Mbo'o, de religion catholique et apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez à Douala depuis 2015 ou vous travaillez dans le milieu de la soudure et des travaux manuels.

Le 5 juillet 2023, vous effectuez des travaux dans une maison dans la ville de Limbé dans le cadre de votre activité professionnelle avec [A.] votre collègue. Ce dernier s'absente du chantier pour récupérer un marteau

et dans l'intervalle, vous êtes alors arrêté par des policiers qui vous accusent d'être un séparatiste ambazonien travaillant pour le propriétaire de la maison.

Les policiers vous emmènent au commissariat central de Limbé où vous êtes questionné sur la personne chez qui vous effectuiez les travaux ainsi que vos liens avec les ambazoniens. Vous expliquez n'être qu'un ouvrier mais les policiers ne vous croient pas et vous êtes mis en cellule où vous recevez plusieurs coups.

Le soir, vous êtes emmené par des policiers jusqu'à une maison abandonnée dans la forêt où vous êtes détenu pendant plus de deux jours par deux personnes. Vous subissez plusieurs agressions physiques et sexuelles.

Au troisième jour, vous parvenez à vous évader en assommant votre gardien et vous rejoignez à pied Limbé où vous contactez votre tante afin qu'elle vous aide à vous cacher jusqu'à votre départ du Cameroun le 11 juillet 2023.

Vous rejoignez légalement par avion la Tunisie avant de passer par l'Italie et d'arriver en Belgique le 6 septembre 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 7 septembre 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez le 24 septembre 2024 plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations psychologiques que vous déposez le jour de votre entretien personnel (Dossier administratif – Farde documents – Pièce numéro 6) que vous êtes suivi par un psychologue depuis septembre 2023 en raison de cauchemars. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection a, à plusieurs moments, pris le soin de s'assurer que tout se passait bien pour vous (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p 12 ; 14 ; 16). Deux pauses ont également été organisées durant l'entretien (NEP, p 10 ; 19). Il vous a été expliqué qu'hormis les pauses décidées par l'Officier de protection, vous étiez en droit d'en demander quand vous en ressentiez le besoin (NEP, p. 3). Vous n'avez formulé aucune remarque à la fin de l'entretien personnel quant à son déroulement (NEP, p. 22), ni après celui-ci, lorsque vous avez envoyée des observations concernant les notes d'entretien en date du 14 octobre 2024 (voir dossier administratif).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être assassiné par les autorités camerounaises en raison de votre évasion suite à l'arrestation arbitraire dont vous avez été victime (NEP , p. 10). Or les faits et les craintes que vous invoquez ne peuvent être tenus pour établis.

Premièrement, si vous expliquez avoir fui vos autorités au Cameroun, il apparaît que les circonstances de votre fuite du pays, de manière légale, lèvent un premier doute sérieux sur la crédibilité des craintes que vous invoquez à l'égard de vos autorités.

Vous déclarez en effet avoir quitté le Cameroun par avion, de manière légale, en utilisant votre propre passeport pour rejoindre la Tunisie (Dossier administratif – Déclarations à l'Office des étrangers). Vous affirmez par ailleurs avoir perdu votre passeport après votre arrivée en Tunisie et ne le présentez donc pas

(NEP, p. 4). En outre, il ressort de nos informations objectives que, pour les citoyens camerounais, l'obtention d'un visa est obligatoire pour se rendre en Tunisie (Dossier administratif – Farde Informations Pays – Pièce numéro 1). Dès lors, votre voyage a nécessité toute une série de démarches administratives. Interrogée sur celles-ci, vos propos sont cependant confus et inconsistants. Vous entendez convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas fait ces démarches vous-même mais avez été aidé par un voisin qui aurait pris votre passeport et tout réglé « le jour suivant » (NEP, p. 9). Or, invité à dire qui est ce voisin, vous répondez « c'était juste un voisin comme ça » (NEP, p. 9). Invité à préciser son nom, vous l'appellez « monsieur Pierre » et ignorez son nom complet. Vous ignorez également les démarches que ce dernier aurait entreprises et ne pouvez pas non plus expliquer pourquoi il vous est soudain venu en aide et a pris des risques inconsidérés pour vous sortir du pays alors que vous vous entendiez « juste bien » (NEP, p. 9). Enfin, vous ignorez même où ce dernier travaille (NEP, p. 9). Interrogé enfin les documents nécessaires à votre voyage, vous déclarez ne même pas les avoir regardé (NEP, p. 9), ce que vous avez également répondu lors de vos précédentes déclarations dans le cadre du questionnaire CGRA, déclarant : « il a pris mon passeport et m'a remis un document pour me permettre de passer. Je ne sais pas si c'était un visa. » (questionnaire CGRA, question 5). Compte tenu de vos propos confus, le Commissariat général ne croit pas en vos allégations selon lesquelles vous auriez été aidé par un tiers afin de quitter votre pays dans la précipitation. Il conclut, au contraire, que vous avez quitté votre pays légalement et avez vraisemblablement entrepris vous-même les démarches à cet effet auprès de l'Ambassade de Tunisie au Cameroun. Il ajoute que vous n'avez rencontré aucun obstacle au moment de quitter votre pays via l'aéroport de Douala. Par conséquent, votre départ légal, sous votre propre identité et muni d'un VISA, est incompatible avec vos allégations selon lesquelles vous seriez recherché par vos autorités nationales. Ce premier élément jette un doute sérieux sur la crédibilité des faits que vous invoquez.

Deuxièmement, s'agissant de votre arrestation et des problèmes que vous déclarez avoir rencontré avec la police camerounaise, il apparaît que par leur inconsistance et leur invraisemblance, vos déclarations ne permettent pas de tenir pour établi les faits que vous invoquez.

Au sujet de votre présence sur les lieux de votre arrestation, vous ne fournissez aucune information concernant la personne propriétaire de la maison où vous travailliez, pas même son nom (NEP, p. 12). Vous ne donnez aucun détail sur vos interactions avec cette personne, mentionnant simplement qu'elle avait discuté avec monsieur [A.], votre collègue, sans pouvoir préciser la teneur de leurs échanges (NEP, p. 12).

Quant à votre partenaire [A.], vos déclarations à son propos se révèlent également très inconsistantes. Bien que vous expliquiez avoir travaillé avec lui à plusieurs reprises (NEP, p. 11), vous ne donnez aucun exemple concret de chantiers ou de travaux réalisés ensemble, vous contentant de fournir des éléments généraux (NEP, p.12). De plus, toujours concernant votre collègue [A.], vous affirmez que celui-ci s'est rendu au commissariat pour poser des questions à votre sujet après votre arrestation (NEP, p.19). Or, il apparaît qu'[A.] n'a ensuite eu aucun problème avec les forces de l'ordre, alors même qu'il était le principal responsable du chantier pour le client de Limbé (NEP, p. 19). Étant donné qu'[A.] était au moins autant impliqué que vous auprès de ce client, il est difficilement compréhensible qu'une telle différence de traitement ait pu exister entre vous et lui.

Vos déclarations au sujet de votre arrestation en elle-même sont tout aussi inconsistantes et imprécises. Vous affirmez ignorer si les policiers disposaient d'un mandat (NEP, p. 12), ne pas vous souvenir du temps de trajet jusqu'au commissariat (NEP, p. 13), et votre description du commissariat central de Limbé et de ses alentours est extrêmement vague. Vous mentionnez tout au plus que « c'est un grand bâtiment d'un niveau » et que vous vous souvenez d'un petit bâtiment à côté (NEP, p. 13).

Ensuite, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi les policiers auraient conclu que vous étiez lié à la cause ambazonienne sur la seule base de votre présence sur un chantier domestique, pour une personne avec qui vous n'aviez visiblement aucun lien. Cela est d'autant plus invraisemblable que vous auriez pu contacter votre collègue et responsable du chantier (NEP, p. 11), qui se trouvait à Limbé au même moment, pour expliquer votre situation. Cette accusation est d'autant plus difficile à croire que les policiers ont constaté que vous étiez un simple ouvrier au moment de leur arrivée (NEP, p. 12). Il convient également de souligner que vous n'avez aucun lien avec la zone anglophone : vous vivez et travaillez à Douala, n'avez aucun antécédent judiciaire, aucune affiliation politique, et votre famille est issue de la zone francophone du Cameroun. Compte tenu de ces éléments, vos déclarations sur ces accusations manquent de crédibilité.

Dès lors, puisque les raisons que vous invoquez comme étant à l'origine de vos problèmes avec les autorités ne peuvent être considérées comme établies, les faits qui en découlent, à savoir votre incarcération, ne sont pas davantage établis.

Troisièmement, concernant votre détention et les circonstances de votre évasion, l'in vraisemblance et l'inconsistance de vos propos ne permettent pas au Commissariat général d'accorder un quelconque crédit à vos allégations.

Votre description des deux jours passés en captivité dans la forêt manque grandement de précisions. Invité à plusieurs reprises à vous exprimer en détail sur vos souvenirs de détention (NEP, p. 16 ; 17), vous ne faites état d'aucun souvenir particulier en dehors des violences, tant physiques que sexuelles, que vous affirmez avoir subies. Pour le reste, vous vous limitez à expliquer avoir passé deux jours assis à ne rien faire, sans boire ni manger, sans apporter d'éléments concrets ou spécifiques (NEP, p. 17).

De manière générale, vous n'avez pas donné de réponses suffisamment consistantes aux questions qui vous étaient posées sur votre détention. Invité à préciser la localisation exacte du lieu où vous avez été emmené, vous avez été incapable de répondre, vous contentant de mentionner que ce lieu se trouvait à Limbé (NEP, p. 16). D'ailleurs, vous expliquez dans un premier temps avoir roulé pendant plusieurs heures pour le rejoindre depuis Limbé (NEP, p. 16), alors que vous déclarez plus loin, avoir pu vous échapper de ce lieu de détention et retourner à Limbé en courant à peine une heure (NEP, p. 18). Vos propos sont par conséquent très peu cohérents et décrédibilisent déjà le récit de votre détention. Ensuite, lorsque vous êtes invité à fournir davantage de détails sur vos souvenirs de détention, en dehors des violences dont vous faites état, vos déclarations restent vagues. Vous vous limitez à indiquer que vous êtes resté assis par terre, avec des pensées négatives, et que les gardiens parlaient de temps à autre entre eux (NEP, p. 16). Vous ne donnez aucun souvenir particulier ni aucun détail tangible sur ces deux jours de détention qui permettrait d'en confirmer l'existence. De plus, votre description du lieu de détention souffre également d'un manque de précision. Vous expliquez tout au plus qu'il s'agissait d'une vieille pièce abandonnée où deux chaises permettaient aux gardiens de s'asseoir (NEP, p. 17). Enfin, invité une dernière fois à partager d'autres souvenirs marquants de cette période, vous déclarez ne pas en avoir, à l'exception de la mention des tôles cassées au plafond (NEP, p. 17).

Ces éléments, marqués par leur imprécision et leur caractère général, ne permettent pas de tenir pour crédible la réalité de la détention de deux jours que vous déclarez avoir subie.

Quant au récit de votre évasion, il apparaît totalement invraisemblable et achève de décrédibiliser l'ensemble de votre récit de détention. Il est en effet difficile de croire que votre gardien se soit endormi seul dans la même pièce que vous, alors que vous n'étiez pas entravé (NEP, p. 17). Il est également tout aussi invraisemblable que vous ayez pu, après trois jours de mauvais traitements sans boire ni manger, assommer ce gardien et courir ensuite sur plusieurs kilomètres pour rejoindre Limbé.

Vous déclarez d'ailleurs avoir couru pendant près d'une heure. Un tel effort physique dans l'état dans lequel vous vous trouviez au moment de votre évasion paraît tout simplement impossible (NEP, p. 18).

L'inconsistance de vos propos et le caractère totalement invraisemblable des circonstances de votre évasion ne permettent pas d'accorder le moindre crédit à vos déclarations concernant votre détention. Partant, la crédibilité des violences que vous déclarez avoir subies ne peut être établie

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez également plusieurs documents (Dossier administratif – Farde documents) :

Votre acte de naissance (Farde documents – Pièce numéro 1) qui atteste de votre nationalité camerounaise. Élément qui n'est pas remis en question par la présente décision.

Votre brevet de technicien (Farde documents – Pièce numéro 2), votre attestation de formation professionnelle (Farde documents – Pièce numéro 3) et votre certificat de stage (Farde documents – Pièce numéro 4) attestent de votre orientation professionnelle dans le milieu de la soudure et de la maçonnerie. Cet élément n'est lui aussi pas remis en question par la présente décision.

Un constat de lésion (Farde documents – Pièce numéro 5) faisant état de cicatrices aux pieds, à la jambe gauche et de douleurs aux cotes, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique (Farde documents – Pièce numéro 6) attestant que vous suivez des séances avec une psychologue depuis septembre 2023. Lors de votre entretien vous précisez que vous vous rendez chez un psychologue en raison de cauchemars. Si la réalité des blessures et symptômes repris sur ces deux documents n'est nullement remise en question par la présente décision, rien dans ces documents ne permet d'établir l'origine de vos troubles psychiques ou des séquelles physiques répertoriés ni de démontrer que vous encourriez des problèmes au Cameroun. Le Commissariat général relève également que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Ces documents n'amènent donc pas le Commissariat général à une autre conclusion.

Une photo du colis dans lequel sont arrivés vos documents camerounais (Farde documents – Pièce numéro 7). Ce document atteste que vos documents proviennent bien du Cameroun. Élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Le lien vers un article de presse relatant l'histoire de « Longue Longue » un artiste camerounais ayant critiqué le régime. Cependant, il convient de souligner que cet article ne fait nullement référence à votre situation personnelle, au contraire, il concerne une célébrité ayant critiqué publiquement le pouvoir en place, ce qui n'est pas votre cas. Cet article n'est donc pas de nature remettre en question la présente décision.

En outre, le 14 octobre 2024, vous avez fait parvenir au Commissariat général des observations relatives à votre entretien personnel. Celles-ci sont essentiellement des corrections de noms propres et des précisions à certaines questions. Ces éléments ne sont toutefois pas déterminants pour la présente décision et n'amènent pas le Commissariat général à reconsidérer son analyse, qui repose essentiellement sur l'inconsistance générale de vos propos.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation prévalant actuellement au Cameroun, il y a lieu d'observer que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier celle-ci de situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ».

Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 décembre 2025, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la situation sécuritaire prévalant au Cameroun en se référant à la source suivante : « *COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20250611.pdf* »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose un rapport psychologique daté du 8 décembre 2025.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation

avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.*

« à titre subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.*

« à titre infiniment subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 4 décembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un*

certains groupes sociaux ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être persécuté par ses autorités nationales qui l'accusent d'être lié au mouvement séparatiste ambazonien.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante se limite pour l'essentiel à réitérer les déclarations antérieures du requérant, en les considérant comme suffisantes et pertinentes pour établir la crédibilité de son récit et des craintes invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale. Une telle argumentation ne convainc toutefois pas le Conseil.

6.5.2. En effet, le requérant soutient avoir été arrêté et détenu par ses autorités nationales, lesquelles le soupçonnaient d'être un ambazonien en raison de sa seule présence sur un chantier privé. Il affirme ainsi avoir été soupçonné sur la seule base de cette présence. Cependant, ainsi que le relève la partie défenderesse, le contrat relatif audit chantier avait été conclu par son partenaire de travail occasionnel. Or, ce dernier n'a rencontré aucun problème avec les autorités camerounaises, y compris après s'être rendu au commissariat où le requérant était détenu afin de s'informer à son sujet. Dans ces circonstances, le Conseil estime particulièrement peu vraisemblable que des accusations d'une telle gravité aient été portées à l'encontre du requérant en l'absence de tout élément concret, d'autant plus que celui-ci précise n'entretenir aucun lien identifiable, ni avec le client du chantier, ni avec la zone anglophone de manière générale. Par ailleurs, au regard du profil du requérant, issu, comme sa famille, de la zone francophone, résidant et travaillant à Douala, ne présentant aucun antécédent judiciaire, ni affiliation politique, le Conseil n'aperçoit aucun élément concret de nature à justifier qu'il ait été soupçonné d'appartenir au mouvement ambazonien, comme il le soutient.

Au regard du caractère peu vraisemblable du récit et du profil du requérant, le Conseil estime que ces accusations manquent de crédibilité.

6.5.3. Par ailleurs, les déclarations du requérant relatives à sa détention et à sa fuite renforcent le manque de crédibilité constaté.

En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant a tenu des propos incohérents sur la situation géographique de son lieu de détention, en soutenant dans un premier temps avoir roulé plusieurs heures pour atteindre cet endroit depuis Limbé, et dans un second temps, y être retourné en courant en à peine une heure après son évasion. En outre, le requérant a avancé des propos particulièrement peu circonstanciés et vagues sur ce qu'il aurait vécu au cours de ses deux ou trois jours de détention, hormis les faits de violence qu'il soutient avoir subis. Les circonstances dans lesquelles le requérant affirme s'être évadé sont quant à elles particulièrement invraisemblables et incohérentes notamment en ce qu'il soutient avoir couru pendant une heure sur plusieurs kilomètres après avoir subi trois jours de mauvais traitement et de privation totale de nourriture et d'eau.

6.5.4. Enfin, les circonstances entourant le départ du requérant du Cameroun, par voie légale, confirment le manque de crédibilité des faits et des craintes invoqués.

Le requérant déclare avoir quitté le Cameroun par avion, au moyen d'un passeport établi à son nom, afin de se rendre en Tunisie. Or, comme le souligne la partie défenderesse sur la base des informations générales versées au dossier, un tel voyage nécessitait l'obtention préalable d'un visa. Le requérant a donc nécessairement dû obtenir une autorisation de séjour pour rejoindre la Tunisie. Toutefois, ses déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles ce visa aurait été obtenu apparaissent particulièrement lacunaires et peu vraisemblables. Il soutient en effet avoir été aidé par un voisin dont il ne connaît pas l'identité complète, lequel aurait réglé l'ensemble des démarches administratives dès le lendemain qu'il lui ait demandé son aide. Il apparaît en outre incohérent que le requérant réussisse à quitter son pays d'origine de manière légale à l'aide de son propre passeport accompagné d'un visa pour la Tunisie, alors qu'il soutient avoir été arrêté et détenu par ses autorités nationales en raison de soupçons d'appartenance au mouvement ambazonien. Ces éléments confirment le manque de crédibilité constaté ci-avant.

6.5.5. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil juge, à la suite de la partie défenderesse que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale manquent de crédibilité et ne peuvent être tenus pour établis, en telle sorte que le bien-fondé des craintes qui en découlent ne peut pas davantage être tenu pour établi.

6.5.6. En ce qui concerne les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil considère que ceux-ci manquent de pertinence ou de force probante pour renverser les constats ci-avant et établir la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes allégués.

6.5.6.1. S'agissant de la documentation médicale et psychologique, à savoir :

- un constat de lésions daté du 6 septembre 2024, dans lequel il est constaté, dans le chef du requérant, des lésions objectives caractérisées par des cicatrices au niveau des pieds, de la jambe gauche ainsi que des lésions subjectives caractérisées par des douleurs aux côtes. Il est en outre observé la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Il y est également mentionné les explications du requérant quant à l'origine de ces lésions : « *des coups de matraques et d'un objet tranchant* ».
- une attestation médicale datée du 2 octobre 2024, dans laquelle il est constaté, dans le chef du requérant, un problème de pieds plats avec affaissement prononcé des deux voûtes plantaires et *telus valgus*
- une attestation de suivi psychologique datée du 23 septembre 2024, dans laquelle il est mentionné que le requérant bénéficie d'un accompagnement psychologique à raison de deux fois par mois depuis le 17 septembre 2023.
- un rapport de suivi psychologique daté du 8 décembre 2025, dans lequel il est constaté, en substance, dans le chef du requérant, un trouble de stress post-traumatique complexe ainsi que divers symptômes tels que des intrusions traumatiques, des troubles du sommeil, de la dysrégulation et une altération du fonctionnement social.

D'une part, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les lésions et les souffrances psychologiques mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si ce document mentionne de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que les professionnels de santé auteurs desdits documents ne se prononcent aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions qu'il constate.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, l'argumentation développée en termes de requête (pp.5-11) relative à la jurisprudence du Conseil, du Conseil d'État et celle de la Cour européenne des droits de l'Homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

6.5.6.2. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif (outre les documents analysés ci-avant), ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

6.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN